

NE_GERICHTE CDP.2010.211 vom 17. März 2008

NE Tribunal cantonal, 2008-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2010.211_d20080317

FR: NE_GERICHTE CDP.2010.211 du 17 mars 2008

IT: NE_GERICHTE CDP.2010.211 del 17 marzo 2008

Regeste

Moyens auxiliaires de l'AI. Transformation d'un véhicule.

Erwägungen

E. 1

a) Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. b) Depuis le 1^{er} janvier 2011, la Cour de droit public du Tribunal cantonal a succédé au Tribunal administratif et traite les causes qui avaient été déférées à cette dernière instance (art. 47, 83 OJN).

E. 2

OMAI dispose qu'ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle (al. 1). L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe (al. 2). L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle; à défaut de conventions tarifaires, l'OFAS peut, en vertu de l'article 27 LAI, fixer les montants maximums de manière appropriée (al. 4). L'assuré a le libre choix entre les fournisseurs de moyens auxiliaires, pour autant qu'ils satisfont aux prescriptions cantonales et aux exigences de l'assurance (art. 26bis al. 1 LAI). b) L'Annexe à l'OMAI mentionne sous chiffre 10.05 les transformations de véhicules à moteur nécessitées par l'invalidité. Le chiffre 10.05.4 de la circulaire de l'OFAS concernant la remise de moyens auxiliaires par l'assurance-invalidité (CMAI) fixe une limite maximale de 25'000 francs pour les frais de transformation d'un véhicule à moteur. Pour la prise en charge des frais d'un coût supérieur, "une motivation spéciale est alors demandée". La limite maximale de 25'000 francs a été considérée par la jurisprudence du Tribunal fédéral comme conforme à la législation (arrêt du TF du 13.07.2005 [I 244/03] cons. 4.1.1). Pour ce faire, la Haute Cour a procédé à une comparaison entre les coûts d'achat d'un véhicule pour une personne handicapée dont la situation exige de disposer d'un moyen de transport individuel et les coûts de transformation d'un véhicule adapté. Le chiffre 10 de l'Annexe à l'OMAI, qui règle la remise de véhicules à moteur et véhicules d'invalides comprend les cyclomoteurs à deux, trois ou quatre roues (ch. 10.01*), les motocycles légers et motocycles (ch. 10.02*), ainsi que les voitures automobiles (ch. 10.04*). En ce qui concerne les véhicules, l'indemnisation a lieu sous la forme de contributions d'amortissement (art. 8 al. 2 OMAI en liaison avec les ch. 10.01.1*-10.04.1* de la CMAI). Actuellement, les assurés qui peuvent prétendre une voiture automobile à titre de moyen auxiliaire (ch. 10.04* de l'Annexe à l'OMAI) ont droit à une contribution annuelle de 3000 à 3'750 francs selon le type de véhicule employé (non

automatique/ automatique; cf. l'Annexe 2 à la CMAI). Compte tenu d'un amortissement normal de six ans (ATF 119 V 255), ces contributions correspondent au prix d'achat d'un véhicule de catégorie moyenne inférieure entre 18'000 et 22'000 francs, lequel répond à un modèle simple et adéquat au sens de la loi (cf. ATF 96 V 81 cons. 2a). La limite de 25'000 francs fixée dans la CMAI en matière de transformations de véhicules à moteur correspond approximativement aux contributions d'amortissement accordées à un invalide pour l'acquisition d'un véhicule aux fins d'exercer une activité lucrative et qui concrétisent les critères de simplicité et d'adéquation en ce domaine. Il n'est pas inadmissible d'établir par voie de directive une certaine corrélation entre ces deux situations. Des frais de transformation d'un véhicule ne sauraient être notablement plus élevés que le prix d'achat d'une voiture de catégorie moyenne inférieure. En cas de disproportion évidente, on doit par contre admettre que l'on se trouve en présence de modifications fondamentales du véhicule d'ordre structurel, technique ou mécanique qui ne répondent plus à la notion de transformation ou d'adaptation d'un véhicule au sens de l'OMAI .

E. 3

a) En l'espèce, l'OAI a refusé d'octroyer un moyen auxiliaire d'un prix supérieur à 25'000 francs considérant qu'il y avait une disproportion évidente entre les frais de transformation du véhicule (35'050 francs) et le prix de celui-ci. De plus, il a retenu qu'il n'existait pas de rapport raisonnable entre le coût du moyen auxiliaire et l'utilité de la mesure demandée, car cette dernière allait au-delà de ce qui était nécessaire à l'assuré pour lui permettre de se déplacer comme passager par exemple, si bien que la prestation litigieuse ne répondait pas aux critères de simplicité et d'adéquation. b) Le recourant reproche à l'OAI de ne pas avoir admis l'existence d'une "motivation spéciale" permettant de dépasser le seuil des 25'000 francs prévu par le chiffre 10.05.4 CMAI et de ne pas lui avoir indiqué quelle autre solution serait admissible. A juste titre toutefois, l'OAI a rappelé qu'en cas de dépassement des montants usuellement admis, présumés répondre normalement aux besoins de l'assuré et lui fournir une aide appropriée et suffisante, le fardeau de la preuve d'une situation spéciale permettant un dépassement incombe à l'assuré. Il doit justifier les raisons pour lesquelles le seuil de dépenses généralement admis ne satisfait pas, dans son cas, les droits qui lui sont garantis par l'article 21 LAI (cf. par exemple, pour un appareillage acoustique spécial, l'arrêt du TF du 07.05.2004 [I 676/02] ; SVR 2004 IV no 44). Bien que cette possibilité ait été laissée ouverte par l'OAI, le recourant n'y a pas donné suite ni dans son recours ni d'une autre manière. Et contrairement à ce que soutient le recourant, l'OAI a fait examiner concrètement par le FSCMA le coût d'une solution différente et admissible (cf. cons. 3d ci-dessous). Si l'on se réfère toutefois aux déclarations du recourant, telles que rapportées dans le rapport FSCMA du 26 mai 2008, faute de toute autre motivation explicite dans le recours, la transformation prévue devrait être considérée comme un moyen simple et adéquat, selon le recourant, si l'on tient compte de la nécessité dans laquelle il se trouverait de conduire lui-même sans devoir dépendre de son épouse ou d'un tiers, l'épouse étant par ailleurs régulièrement absente. Si ce moyen auxiliaire lui était refusé, il ne pourrait pas être autonome, notamment pour faire ses courses, se rendre chez son médecin ou chez son beau-frère, qu'il aide de manière bénévole, et pour se déplacer dans son village, pentu et où les routes ne sont pas fréquentables en hiver avec son fauteuil roulant et où les transports en commun sont difficiles d'accès. De plus, cela aura pour lui des conséquences fâcheuses sur ses possibilités de tisser des contacts avec son entourage et notamment se rendre en Engadine où se trouve domiciliée sa belle-famille. c) Dans un arrêt P. du 13 juillet 2005 (ATF 131 V 167 cons. 3 p. 170), le Tribunal fédéral des assurances a rappelé qu'à l'instar de

tout moyen auxiliaire, la prise en charge de frais de transformation d'un véhicule à moteur doit répondre aux critères de simplicité et d'adéquation (art. 8 al. 1 et 21 al. 3 LAI ; ATF 121 V 258 cons. 4 p. 264). Ces critères, qui sont l'expression du principe de la proportionnalité, supposent, d'une part, que les transformations requises soient propres à atteindre le but fixé par la loi et apparaissent nécessaires et suffisantes à cette fin (ATF 124 V 108 cons. 2a p. 109 et les références) et, d'autre part, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire (ATF 107 V 87 cons. 2 p. 88; cf. aussi Meyer-Blaser, *Zum Verhältnismässigkeitsgrundsatz im staatlichen Leistungsrecht*, thèse Berne 1985, p. 86). Les prix limites fixés par l'OFAS dans ses directives concrétisent l'exigence légale du caractère simple du moyen auxiliaire et aussi, dans une certaine mesure, de son caractère adéquat, si bien qu'une application correcte de la loi suppose que l'on s'en tienne, en principe tout au moins, à ces limites de coûts (ATF 130 V 163 cons. 4.3.1 in fine p. 172 et les références). Pourtant il peut arriver que le prix d'un moyen auxiliaire dépasse cette limite et que celui-ci soit néanmoins un modèle simple et adéquat, parce que conçu pour un handicap particulier (par ex. ATF 123 V 18). Toutefois, lorsqu'il existe une disproportion entre le coût et l'utilité du moyen auxiliaire, l'assurance n'a pas à en assumer les frais; on doit en effet admettre, dans ce cas, que l'on se trouve en présence de modifications fondamentales du véhicule sur le plan structurel, technique ou mécanique qui ne répondent plus à la notion de transformation ou d'adaptation d'un véhicule au sens de l'OMAI. d) Si l'on admet que les frais de transformation d'un véhicule ne sauraient être notablement plus élevés que le prix d'achat d'une voiture de catégorie moyenne inférieure, on se trouve dans le cas présent face à un montant de transformations qui représente un dépassement d'environ 10'000 francs, hormis le prix d'achat du véhicule (entre 34'000 et 46'000 francs selon le modèle ici choisi). En ce qui concerne le rapport raisonnable entre le coût et l'utilité de la mesure, il faut donc retenir que les frais dont le recourant demande le remboursement vont au-delà de ce qui lui est nécessaire pour se déplacer, compte tenu de son handicap. Ce dépassement est généré par les frais découlant de la volonté du recourant, aussi compréhensible soit-elle, de conduire lui-même son véhicule. En effet, l'aménagement d'une voiture lui permettant de prendre place comme passager seulement, comme le lui a proposé l'OAI, permet d'atteindre ces buts et coûte, selon le rapport FSCMA précité, 20'850 francs, auxquels s'ajoutent un kit de ceintures de sécurité à 4 points pour le fauteuil, un kit de sécurité à trois points pour l'assuré et deux rails au sol, travaux et fournitures qui n'ont pas été chiffrés. Cette situation a certes l'inconvénient que le recourant a besoin d'un tiers pour conduire la voiture. Toutefois, il appartient uniquement à l'assurance-invalidité d'assurer les mesures nécessaires et propres à atteindre le but visé et non pas celles qui seraient les meilleures dans le cas particulier. Il y a donc lieu d'admettre qu'il existe des mesures moins coûteuses que celles dont le recourant demande la prise en charge et qui sont susceptibles de lui garantir l'autonomie prévue par la législation. Comme l'a relevé par ailleurs le Tribunal fédéral (arrêt I 244/03 précité, cons. 4.3), il importe, pour des motifs d'égalité de traitement, que la prise en charge des frais de transformation ne soit pas réservée aux seules personnes invalides qui disposent de moyens financiers suffisants pour acquérir une voiture qui puisse s'adapter aux modifications nécessitées par l'invalidité. Cette exigence ne serait pas remplie en l'espèce, car seul un véhicule volumineux et coûteux, de catégorie supérieure à la moyenne (en général des véhicules du type utilitaire, en l'occurrence un Renault Trafic) permet les adaptations nécessaires à une conduite de celui-ci par le recourant.

E. 4

a) Le recourant se prévaut également de la théorie du droit à la substitution de la prestation.
b) Le droit à la substitution permet à l'assuré qui, par exemple, a opté pour un moyen auxiliaire dont le coût n'incombe normalement pas à l'assurance-invalidité - alors qu'il aurait pu prétendre le remboursement des frais d'autres mesures - de se faire rembourser, dans certaines circonstances, le moyen auxiliaire choisi. Cela suppose notamment que la substitution ait pour objet deux prestations différentes qui soient interchangeables quant à leurs fonctions. Il est en outre nécessaire que l'on soit en présence d'un droit légal à la prestation sujette à substitution (ATF 131 V 167 cons. 5.1 p. 173 et la référence). c) En l'espèce, l'intimé a admis dans son principe la prise en charge des frais de transformation du véhicule du recourant afin de permettre à ce dernier de l'utiliser comme passager. Bien qu'il disposât des éléments chiffrés ou chiffrables nécessaires, sur la base du rapport FSCMA, à tout le moins en majeure partie, il n'a toutefois pas examiné d'office ce droit à la substitution, y compris en rapport avec le droit à des prestations de tiers (art. 21bis al. 2 LAI) pour le chauffeur appelé à conduire la voiture dans laquelle le recourant est censé prendre place comme passager, du fait que seule une transformation dans ce but répond aux critères d'adéquation et d'économie. La cause doit en conséquence être renvoyée à l'office intimé afin qu'il se prononce sur le droit éventuel du recourant à la substitution de la prestation et chiffre ce dernier. Dans cette mesure, le recours doit être admis.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais de justice doivent être supportés par l'intimé qui succombe (art. 69 al. 1 bis LAI). Représenté par un mandataire professionnel, le recourant qui obtient gain de cause a droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA). Ceux-ci seront fixés ex æquo et bono et sans égard à la valeur litigieuse à 550 francs.

E. 10

411

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1erjanv. 1968 (RO196829; FF1967I 677).2RS830.13Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5erévision AI), en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20075129;FF20054215).4Introduit par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5erévision AI), en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20075129;FF20054215).5Nouvelle teneur selon le ch. II 25 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20075779;FF20055641).6Introduit par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (4erévision AI), en vigueur depuis le 1erjanv. 2004 (RO20033837;FF20013045).7Introduite par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5erévision AI), en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20075129;FF20054215).8Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5erévision AI), en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20075129;FF20054215).9Abrogée par le ch. II 25 de la LF du 6 oct. 2006 sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), avec effet au 1erjanv. 2008 (RO20075779;FF20055641).10Abrogée par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5erévision AI), avec effet au 1erjanv. 2008 (RO20075129;FF20054215).11Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 6 oct. 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (RO20023371; FF1991II 181 888,1994V 897,19994168). Abrogé par le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5erévision AI), avec effet au 1erjanv. 2008 (RO20075129;FF20054215).

1L'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle.2Les frais de prothèses dentaires, de lunettes et de supports plantaires ne sont pris en charge par l'assurance que si ces moyens auxiliaires sont le complément important de mesures médicales de réadaptation.

2L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral.

3L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat et les remet en toute propriété ou en prêt ou les rembourse à forfait.3L'assuré supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. L'assuré à qui un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide peut être tenu de participer aux frais.

4Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions plus détaillées, notamment sur le remboursement à forfait et sur la faculté donnée à l'assuré de continuer à utiliser un moyen auxiliaire remis à titre de prêt alors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies.4

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1967, en vigueur depuis le 1erjanv. 1968 (RO196829; FF1967I 677).2Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (4erévision AI), en vigueur depuis le 1erjanv. 2004 (RO20033837;FF20013045).3Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5erévision AI), en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20075129;FF20054215).4Introduit par le ch. II de la LF du 30 juin 1972 (RO19722537; FF1971II 1057). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 6 oct. 2006 (5erévision AI), en vigueur depuis le 1erjanv. 2008 (RO20075129;FF20054215).

1Le Conseil fédéral est autorisé à conclure des conventions avec le corps médical, avec les associations des professions médicales et paramédicales, avec les établissements et ateliers qui appliquent les mesures de réadaptation, et avec les fournisseurs de moyens auxiliaires, afin de régler leur collaboration avec les organes de l'assurance et de fixer les tarifs.

22

3En l'absence de convention, le Conseil fédéral peut fixer par arrêté les montants maximums des frais des mesures de réadaptation qui sont remboursés à l'assuré.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (4erévision AI), en vigueur depuis le 1erjanv. 2004 (RO20033837;FF20013045).2Abrogé par le ch. I de la LF du 21 mars 2003 (4erévision AI), avec effet le 1erjanv. 2004 (RO20033837;FF20013045).

1Ont droit aux moyens auxiliaires, dans les limites fixées, par la liste en annexe, les assurés qui en ont besoin pour se déplacer, établir des contacts avec leur entourage ou développer leur autonomie personnelle.

2L'assuré n'a droit aux moyens auxiliaires désignés dans cette liste par un astérisque (*), que s'il en a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour étudier ou apprendre un métier ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle ou encore pour exercer l'activité nommément désignée au chiffre correspondant de l'annexe.1

3Le droit s'étend aux accessoires et aux adaptations rendus nécessaires par l'invalidité.

4L'assuré n'a droit qu'à des moyens auxiliaires d'un modèle simple et adéquat. Il supporte les frais supplémentaires d'un autre modèle. A défaut de conventions tarifaires au sens de l'art. 27, al. 1, LAI2, les montants maximaux fixés dans la liste en annexe sont applicables. A défaut de montants maximaux, les frais effectifs seront remboursés.³

5Lorsqu'un assuré a droit à la remise d'un moyen auxiliaire figurant dans la liste en annexe mais qu'il se contente d'un autre moyen moins onéreux remplissant les mêmes fonctions, ce dernier doit lui être remis même s'il ne figure pas dans la liste.⁴

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du DFI du 21 sept. 1982, en vigueur depuis le 1er janv. 1983 (RO19821931).²RS831.203Nouvelle teneur selon le ch. I de l'Or du DFI du 22 nov. 2007, en vigueur depuis le 1er janv. 2008 (RO20076039).⁴Introduit par le ch. I de l'Or du DFI du 24 nov. 1988, en vigueur depuis le 1er janv. 1989 (RO19882236).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.